

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
N° 003-2022**

---

L'an deux mille vingt -trois, le 5 avril, à 18 heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Limay, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur NEDJAR Djamel, Président du CCAS.

**Membres présents :**

**Membres excusés :**

-----

**Objet : prime annuelle**

VU la délibération du 19 juin 1986 fixant les modalités de versement par la Ville d'une prime annuelle à certains Agents Communaux,

VU la délibération de la ville du 11 avril 2022 fixant le montant de la prime pour l'année 2022,

CONSIDERANT le relèvement du salaire minimum de croissance intervenu en août 2022 : + 2.01 % et au 1 er janvier 2023 : +1.80%

Vu l'indexation prévue de cette prime sur l'inflation,

CONSIDERANT qu'un crédit est ouvert sur le Budget 2022 au chapitre 012 nature 64118 et 64131.

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Après en avoir délibéré,

### DECIDE à l'unanimité :

- D'accorder au personnel du CCAS une prime annuelle, au titre de l'année 2023, d'un montant **de 1513 €**.

- DIT que la période de référence pour l'attribution de la prime sera, pour l'ensemble du personnel du CCAS, du 1er janvier au 31 décembre 2022, au prorata du temps de travail de l'agent.

- DIT qu'elle sera versée en une seule fois avec le salaire de **juin 2023**.

- DIT que les agents quittant le CCAS en cours d'année percevront avec leur dernier salaire, la prime annuelle au taux en vigueur à la date de leur départ.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et ans susdits et ont signé les membres présents.

Le Président,

Djamel NEDJAR.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.